



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Arrêté n° 2009 187-02
de substitution des pouvoirs de police
du Maire de Lourdes par le Préfet

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2-1°; L. 2212-4, L2215-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 24 ;;

Vu le décret du 28 novembre 1983 et notamment son article 8;

Vu la circulaire du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'aménagement du territoire, du Ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et du Secrétaire d'Etat aux transports en date du 11 juillet 2008 et relative au diagnostic de sécurité des passages à niveau ;

Vu la circulaire précitée du 11 juillet 2008 qui a identifié le passage à niveau 181 situé à Lourdes comme étant le seul passage à niveau « préoccupant » du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la lettre du 7 avril 2008 par laquelle le représentant du directeur régional de la SNCF a signalé au Maire de Lourdes l'incident qui s'est produit le 5 avril 2008. Grâce à l'action du garde du passage à niveau 181, l'alerte a pu être déclenchée à temps, évitant ainsi de justesse une collision entre un bus transportant une cinquantaine de pèlerins bloqué sur le passage à niveau 181 et un train en provenance de Pau lancé à 100 km/h. Le train n'a pas pu s'arrêter avant le passage à niveau, mais 50 mètres après, alors que le bus venait juste de se dégager du passage à niveau ;

Vu la lettre du 8 août 2008 par laquelle le Maire de Lourdes a annoncé la tenue d'une réunion avec la préfecture, RFF, la SNCF et le conseil général pour travailler sur la meilleure réponse à apporter face à cette problématique ;

Vu l'accident du 13 septembre 2008 impliquant un camion et un train sur le passage à niveau d'Azereix ;

Vu la réunion du 23 avril 2009 en préfecture, par laquelle le représentant du préfet a demandé que les diagnostics des 98 passages à niveau des Hautes-Pyrénées soient réalisés avant la fin de l'année 2009 et que celui concernant le passage à niveau 181 situé à Lourdes soit effectué en priorité, dans les meilleurs délais possibles ;

Vu la réunion sur place du 29 mai 2009 par laquelle le diagnostic du passage à niveau 191 a été réalisé par un comité technique composé du directeur de cabinet du préfet, des représentants du DDEA, du Conseil Général, de RFF, de la SNCF et des services techniques de la ville de Lourdes ;

Vu le compte rendu de la réunion du 29 mai 2009 rédigé le 2 juin par le directeur de cabinet du Préfet, signalant la dangerosité particulière du passage à niveau 181 et l'aggravation de la situation depuis la suppression au mois d'octobre dernier du poste de gardien du passage à niveau ;

Vu le diagnostic du passage à niveau, notifié le 26 juin 2009 au Préfet et confirmant son caractère dangereux. Le passage à niveau se trouve au coeur d'une zone de croisement de flux entre, au sud, une voie communale de desserte locale et, au nord, une voie de transit très utilisée.

Vu la lettre en date du 30 juin 2009 par laquelle le Préfet notifie au Maire de Lourdes le diagnostic réalisé sur le passage à niveau et le met en demeure de fermer dans un délai de 48 heures, le passage à niveau 181 en application de l'article L 2215-1 du CGCL ;

Vu l'absence de réponse du Maire de Lourdes dans les délais impartis ;

Considérant que le diagnostic a démontré que :

- il existe plus de 12 possibilités de mouvements au niveau du carrefour, ce qui provoque des hésitations et des arrêts fréquents de la part des usagers qui s'engagent sur le passage à niveau et qui, bien que prioritaires, laissent passer les véhicules qui viennent de la rue de Pau et demeurent immobilisés sur le passage à niveau.

- une signalisation confuse et défaillante qui ne permet pas une lisibilité suffisante pour les différents usagers de la route.

- la rue de Pau est facilement saturée dès qu'il y a croisement de bus et de VL, provoquant des remontées de files jusqu'au passage à niveau, d'autant que le stationnement limité des véhicules n'est jamais respecté et constitue une gêne indéniable.

- la présence de nombreux piétons est également un facteur de complications, de ralentissement voire d'arrêt sur le passage à niveau.

Considérant que les actes d'incivismes et le non respect de la signalisation par les usagers sont fréquents et très souvent à l'origine des incidents. Le précédent du 5 avril 2008 susvisé en est le parfait exemple ;

Considérant que depuis le 5 avril 2008, la surveillance du passage à niveau n'existe plus puisque le poste de gardien dudit passage à niveau a été supprimé en octobre 2008 ;

Considérant que depuis cette date, la situation en matière de sécurité s'est aggravée dans la mesure où aucune surveillance du passage à niveau n'est assurée ;

Considérant qu'en « période haute », ce sont 60 trains par jour qui franchissent le passage à niveau situé sur la ligne Bayonne-Toulouse et que les trains en provenance de Pau abordent le passage à niveau à une vitesse de 100 km/h et ceux au départ de la gare de Lourdes circulent à 40 km/h ;

Considérant que la fermeture dudit passage à niveau est la décision de police adaptée, de nature à garantir durablement la sécurité des usagers de la route, conformément aux conclusions du diagnostic ;

Sur proposition de secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le passage à niveau n° 181 situé à Lourdes est fermé à la circulation de tout véhicule à moteur, dès notification de la présente décision au maire de Lourdes.

La circulation des cyclistes et des piétons est également interdite jusqu'à ce qu'un dispositif de franchissement adapté soit mis en place par le gestionnaire du passage à niveau.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Lourdes

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la présidente du conseil général, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur de RFF, le directeur de la SNCF et le Maire de Lourdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 6 juillet 2009

Le Préfet,



Jean-François DELAGE